

Disposition d'application

Interdiction de détention et d'utilisation de tout objet considéré comme dangereux dans le périmètre de l'école durant le temps scolaire au sein des établissements de l'enseignement postobligatoire

Vu :

- l'article 119, alinéa 1 et alinéa 2 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02) ;
- l'article 103 du règlement du 2 juillet 2012 d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO ; BLV 400.02.1) ;
- la loi vaudoise du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS ; BLV 412.11) ;
- la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr) ;
- la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm, RS 514.54).

Considérant :

- l'augmentation des occurrences de cas de détention et d'utilisation d'armes blanches parmi des élèves de l'enseignement obligatoire et postobligatoire,
- la nécessité de pouvoir garantir la sécurité, le bien-être et un déroulement serein de la vie scolaire ;
- l'engagement de prévenir toutes les formes de violences dans le cadre de la vie scolaire ;
- la nécessité de renforcer le dispositif de sensibilisation et de prévention face aux violences impliquant tout objet considéré comme dangereux, a fortiori d'armes,
- l'importance de rappeler le cadre institutionnel clair et la responsabilité des élèves majeurs et des parents/représentants légaux des élèves mineurs face à ses situations,

Le Directeur général de l'enseignement postobligatoire rappelle le principe de l'interdiction de détention et d'utilisation de tout objet pouvant être potentiellement dangereux dans le périmètre de l'école durant le temps scolaire, définit des mesures préventives et de sensibilisation et fixe le cadre d'intervention des établissements scolaires.

Principe de l'interdiction

Afin de garantir la sécurité, le bien-être et le bon fonctionnement de la vie scolaire, la détention, l'introduction ou l'utilisation d'objets dangereux ou d'armes dans le périmètre de l'établissement scolaire est strictement interdite.

Sont notamment concernés :

- Les armes au sens de la Loi fédérale sur les armes (LArm ; RS 514.54) soit notamment : les armes blanches, armes à feu, armes à air comprimé, spray irritants, etc. ;
- Les objets pouvant être utilisés comme une arme ou présentant un potentiel risque de blessures : couteaux à lame fixe ou rétractable, outils tranchants, objets contondants, laser, etc. ;
- Les objets pyrotechniques ou inflammables : pétards, fusées, vésuves, etc.

L'utilisation détournée de matériel pédagogique ou de tout autre objet pouvant présenter un danger par une utilisation autre (ciseaux, compas, poinçons, etc) est prohibée.

Le simple risque ou doute quant à l'utilisation potentiellement dangereuse d'un objet permet de le considérer comme dangereux en milieu scolaire.

Exceptions au principe

Certains objets, bien que potentiellement dangereux, peuvent être tolérés dans un cadre strictement défini, à condition qu'ils soient utilisés exclusivement pour des besoins pédagogiques ou nécessaires à la vie scolaire légitimes, et non détournées de leur usage initial ou habituel.

Dans le cadre de l'enseignement postobligatoire et sous le contrôle des enseignants, le matériel d'enseignement professionnel ad hoc potentiellement dangereux, notamment au sens de l'art. 8 de l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2), n'est pas concerné par la directive.

Service militaire

Les élèves qui sont en train d'effectuer leur service militaire ne sont en aucun cas autorisés à pénétrer dans le périmètre de l'établissement scolaire avec une arme de service.

Il est interdit de laisser les armes de service dans les casiers de l'école ou dans les affaires personnelles.

Conséquences en cas de violation de l'interdiction :

Tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la l'intégrité physique et/ou psychique d'autrui mais également tout objet dont l'élève ferait un usage contraire aux règles de l'établissement ou qui serait de nature à perturber le bon fonctionnement de l'école est confisqué sur-le-champ dans l'enceinte de l'école conformément et par renvoi à l'article 119, alinéa 1 et alinéa 2 LEO.

Les sanctions prévues par la LESS et la LVLFPr sont applicables.

L'intervention des forces de police et le droit pénal sont réservés.

Action à mener en cas de suspicion

Si les circonstances amènent à suspecter la présence de tout objet considéré comme dangereux ou comme potentiellement dangereux avec un risque d'utilisation à mauvais escient, les collaboratrices et collaborateurs de l'établissement scolaire peuvent exiger de l'élève, sur simple requête, qu'il sorte ou montre lui-même toutes ses affaires personnelles ou vide tout le contenu de ses poches.

Les collaboratrices et collaborateurs de l'établissement ne sont pas autorisés à fouiller de leur propre chef le sac d'un élève.

En cas de refus de l'élève, si celui-ci est mineur, l'établissement doit solliciter, voire convoquer sans délai les parents ou représentants légaux à cette fin.

En cas de refus d'un élève majeur, celui-ci peut être invité à quitter le périmètre scolaire.

En cas de refus des parents ou de l'élève majeur, ou si les circonstances font que l'urgence ou/ et le danger ne permet pas de solliciter les parents, il conviendra de faire appel à la police.

Renforcement du dispositif de sensibilisation et de prévention

Les directions mettent en place des mesures de sensibilisation et de préventions, cas échéant par le biais de l'unité PSPS.



Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP)

4

Lionel Eperon, Directeur général

Directive – Interdiction de détention et d'utilisation de tout objet considéré comme dangereux

Application

La présente décision entre en vigueur le 26 janvier 2026.

Lionel Eperon

Directeur général

Lausanne, le 22 janvier 2026